

LES NOUVELLES DÉFENSES DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET LEURS LIMITES : LIBERTARISME ET DROIT NATUREL APRÈS NOZICK

[Éric Fabri](#)

Presses de Sciences Po | « [Raisons politiques](#) »

2022/1 N° 85 | pages 127 à 151

ISSN 1291-1941

ISBN 9782724637342

DOI 10.3917/rai.085.0127

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2022-1-page-127.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les nouvelles défenses de la propriété privée et leurs limites : libertarisme et droit naturel après Nozick

Eric Fabri

Introduction

Est-il encore possible aujourd'hui de condamner la redistribution, la taxation, ou les restrictions mises au pouvoir propriétaire comme autant d'atteintes injustes au droit naturel de propriété ? Si ce type d'argument semble avoir perdu de sa superbe aujourd'hui, ce discours est encore fort présent dans l'imaginaire des sociétés occidentales marquées par l'idéologie propriétaire. C'est par exemple une idée centrale du « libertarisme de tous les jours » (*everyday libertarianism*, selon l'expression de Liam Murphy et Thomas Nagel)¹ où elle est utilisée pour dénoncer l'État providence et condamner la taxation comme une forme de vol. Dans le champ académique, les arguments anti-redistribution élaborés par Robert Nozick en 1974 dans son célèbre *Anarchy, State, Utopia* ont contribué de manière importante, avec la théorie de la justice de John Rawls, à définir les coordonnées des débats philosophiques sur la justice distributive². La domination du libéral-égalitarisme dans la théorie politique contemporaine et les nombreuses critiques qui ont été adressées à la théorie libertarienne n'ont pas éclipsé ce courant de pensée. Au contraire, le projet théorico-politique de Robert Nozick « a encore une grande influence aujourd'hui parmi les libertariens de droite qui sont activement engagés dans le débat académique contemporain sur la justice distributive³ ». Ces « nouveaux » libertariens de droite ne

1 - Liam Murphy et Thomas Nagel, *The Myth of Ownership: Taxes and Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 31-37.

2 - Barbara Fried, « Begging the Question with Style: Anarchy, State and Utopia at Thirty Years », *Social Philosophy and Policy*, vol. 22, 2005, p. 221.

3 - Theo Papaioannou, « Nozick Revisited: The Formation of the Right-Based Dimension of His Political Theory », *International Political Science Review*, vol. 29, n° 3, 2008, p. 261. Traduction par l'auteur. Sauf mention contraire, toutes les traductions dans la suite de cet article sont de l'auteur.

sont pas aussi viscéralement opposés à l'intervention de l'État et à la redistribution que l'étaient Robert Nozick, Murray Rothbard, ou Ayn Rand, mais ils visent de manière similaire à dégager les obligations normatives qui limitent selon eux le pouvoir d'interférence de l'État vis-à-vis de la propriété⁴.

Ces dix dernières années, trois auteurs en particulier se sont attachés à réhabiliter l'idée qu'il existe un droit naturel de propriété. Eric Mack, Billy Christmas et Bas van der Vossen ont chacun à leur manière cherché à clarifier le contenu, les fondements et les exigences normatives qui découlent de ce droit naturel avec pour objectif de légitimer les sociétés fondées sur une économie de marché ainsi que les inégalités que ce type d'organisation sociale génère⁵. C'est à rendre compte de manière critique de cette nouvelle vague de défenses du droit naturel de propriété qu'est consacré cet article. Dans la mesure où ces débats sont relativement méconnus dans le monde académique francophone, il poursuit un objectif double. Il s'agit d'une part de présenter les arguments récemment élaborés par ces trois auteurs en vue de les soumettre à une audience critique plus large. Il s'agit d'autre part surtout d'évaluer dans quelle mesure ces arguments permettent de répondre par l'affirmative à la question qui ouvre cet article. Les nouveaux arguments libertariens réussissent-ils à démontrer qu'il existe un droit naturel de propriété qui condamnerait la redistribution, justifierait les inégalités économiques et limiterait au strict minimum la taxation légitime ?

Pour accomplir cette double tâche, nous commencerons par rappeler les fondements de cette argumentation en analysant la théorie des habilitations (*entitlement theory*) de Robert Nozick, sa structure ainsi que la manière dont elle mobilise la normativité du droit naturel pour condamner la redistribution (section 1). Cette étape est indispensable car les auteurs dont nous examinerons ensuite les arguments s'inscrivent dans le sillage de Nozick et développent leurs propres théories comme autant de réponses aux critiques qui ont été adressées aux thèses de la figure de proue du libéralisme de droite. Dans les trois sections qui suivent, nous pourrions alors examiner ces critiques, ainsi surtout que les réponses qu'y apportent Eric Mack, Billy Christmas et Bas van der Vossen. Ces critiques concernent les problèmes liés à la nature du principe de justice acquisitive sur lequel repose la théorie de Nozick (section 2), le recours problématique aux conventions dans la définition des droits naturels (section 3), et le

4 - Jason Brennan, « Libertarianism after Nozick », *Philosophy Compass*, vol. 13, n° 2, 2018. Notons au passage que le libéralisme de droite semble encore être essentiellement une affaire d'hommes. L'article de Jason Brennan fait un tour d'horizon des principaux penseurs libertariens après Robert Nozick et l'on ne peut qu'être frappé par l'absence quasi totale de femmes dans leurs rangs.

5 - Le choix de ces trois auteurs se justifie par le caractère original et important de leurs contributions aux débats. Ce choix implique de laisser de côté des travaux plus marginaux comme ceux d'Edward Feser qui, bien que défendant explicitement un droit naturel de propriété, ne contribue pas de manière novatrice au débat tant son libéralisme conservateur ne fait que ressasser naïvement de vieux arguments qui, sous couvert d'aristotélisme, se prononcent de manière très occidentalocentrée sur la « nature » humaine et ses besoins. Voir par exemple : Edward Feser, « Classical Natural Law Theory, Property Rights, and Taxation », *Social Philosophy and Policy*, vol. 27, n° 1, 2010, p. 21-52.

pouvoir exorbitant qu'a le premier appropriateur de créer des obligations que tous devront respecter (section 4).

Au risque de sacrifier le suspense, la thèse de cet article est que les arguments des nouveaux libertariens ne parviennent pas à sauver l'argumentaire des théories de l'habilitation. Dans l'état actuel des débats, il faut donc abandonner l'idée qu'il existerait un droit naturel de propriété qui justifierait l'existence de la propriété privée et condamnerait moralement l'idéal d'un État fondé sur la redistribution.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, deux brefs *caveats* sont encore nécessaires. Il est d'abord utile de souligner que cet article ne saurait présenter de manière exhaustive les nombreux travaux des libertariens sur la propriété, la clause lockéenne, l'écologie, les migrations, etc. Il ambitionne plutôt d'examiner de manière détaillée les travaux récents, parus dans les grandes revues de la discipline, de trois auteurs qui ont en commun de défendre l'existence d'un droit naturel de propriété. Ensuite, il est important de noter que cet article ne discute pas directement le bienfondé des idées de droit naturel, de morale objective ou de loi naturelle. Si ces concepts peuvent sembler relativement désuets dans la théorie politique francophone en raison de l'influence diffuse de la tradition sociologique et du constructivisme, les auteurs anglo-saxons sont encore souvent attachés à l'idée que la morale ou l'éthique se pensent à partir d'un idéal normativement supérieur, porteur d'obligations morales universelles assimilables aux prescriptions du droit naturel. Dans ce qui suit, nous laisserons de côté les doutes qu'une critique externe de la notion même de droit naturel pourrait faire surgir en vue de procéder à une critique interne des arguments libertariens ; ce qui suppose d'accepter provisoirement à titre d'hypothèse les axiomes de cette discipline, même si l'auteur de cet article n'y adhère pas.

1. Droit naturel, propriété et théorie des habilitations

Les théories des droits naturels se caractérisent par le fait qu'elles affirment l'existence de droits attachés aux individus sur différents types de choses en raison de la *nature* particulière de ces entités, c'est-à-dire de la place qu'individus et choses occupent dans une ontologie déterminée qui leur confère une valeur à caractère normatif. Ces droits naturels ont pour particularité d'être indépendants des droits créés par les conventions politiques. Ils préexistent à ces dernières, et constituent le fondement indérogeable de la légitimité des droits conventionnels que les communautés politiques se donnent. Fred Miller, Ellen F. Paul et Jeffrey Paul écrivent ainsi : « La théorie des droits naturels affirme que les individus ont certains droits – comme le droit à la vie, à la liberté et à la propriété – en vertu de leur nature humaine plutôt qu'en raison des lois ou des conventions en vigueur⁶. »

6 - Ellen F. Paul, Fred D. Miller et Jeffrey Paul (dir.), *Natural Rights Liberalism from Locke to Nozick*, Cambridge, Cambridge University Press, coll.« Social Philosophy and Policy » vol. 22, 2005, p. vii.

Ceci a pour conséquence importante que les normes politiques doivent demeurer enserrées dans les contours tracés par la loi naturelle. De toutes les normes possibles, seules celles qui respectent les prescriptions du droit naturel peuvent être légitimes, en particulier en ce qui concerne les droits individuels. Ben Bryan résume admirablement ce point lorsqu'il écrit que « tous les êtres humains ont des droits moraux fondamentaux que tout le monde – les individus comme les gouvernements – doit respecter. Ces droits moraux sont indépendants des droits légaux créés par des communautés politiques particulières et imposent des contraintes morales aux types de lois que ces communautés peuvent créer⁷ ». L'élément clé des théories du droit naturel est donc la normativité politique supérieure qu'elles associent aux droits naturels dont elles affirment l'existence. L'opposition conceptuelle sur laquelle elles se bâtissent est celle qu'elles posent entre d'un côté, la loi « naturelle » (universelle, éternelle, interchangeable et indépendante des conventions) et, de l'autre, les droits « conventionnels » (relatifs, circonstanciels, changeants et susceptibles d'évoluer en même temps que les opinions et représentations de chaque société). Ces derniers doivent s'accorder aux exigences de la loi naturelle qui, par définition, n'est pas changeante et leur est normativement supérieure. La référence à la nature dans l'expression « droit naturel » a précisément pour fonction de condamner le caractère relatif des conventions sociales et politiques qui varient d'une culture à l'autre, et d'y opposer la normativité universelle et incontestable du droit naturel⁸.

Le caractère normativement supérieur du droit naturel est ce qui pousse les libertariens à utiliser ce registre argumentatif pour défendre la propriété privée et l'État minimal. Le point de départ de Robert Nozick dans *Anarchy, State, Utopia*, est à ce titre révélateur. Le livre s'ouvre sur la proclamation suivante : « Les individus ont des droits, et il est des choses qu'aucune personne, ni aucun groupe, ne peut leur faire (sans enfreindre leurs droits)⁹. » Nozick soutient ensuite que le seul type d'État qui n'enfreint pas ces droits est l'État « veilleur de nuit » (*night watchman state*), soit l'État qui détient le monopole de la violence légitime, mais se limite à garantir à toutes les citoyennes l'application de la justice, le respect des contrats et la protection de la propriété privée¹⁰. Tout l'enjeu pour Nozick est de montrer qu'un État qui outrepasserait ces missions, par exemple en procédant à des prélèvements redistributifs, est injuste.

Pour arriver à cette conclusion, le philosophe américain développe sa théorie des habilitations selon laquelle le seul critère permettant de dire si un

7 - Ben Bryan, « The Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », *Social Theory and Practice*, vol. 43, n° 3, 2017, p. 569.

8 - *Ibid.*, p. 571. Pour le cas de Robert Nozick, voir aussi : Jonathan Wolff, *Robert Nozick: Property, Justice, and the Minimal State*, Stanford, Stanford University Press, 1991, p. 24.

9 - Robert Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, trad. fr. Évelyne d'Auzac de Lamartine, Oxford, Blackwell Publishers, 1974, p. ix.

10 - Robert Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, *op. cit.* ; Marc Fleurbaey, « Nozick. La Théorie de l'État Minimal », *Actuel Marx*, vol. 5, 1989, p. 88-94.

individu a droit ou non à une chose est l'origine de son titre de propriété. Si à l'origine la chose a été appropriée conformément aux exigences du droit naturel, et si elle est arrivée dans les mains de son propriétaire actuel suite à une série de transferts volontaires, alors le détenteur actuel en est le propriétaire légitime. Dans les mots de Robert Nozick :

Si le monde était entièrement juste, la définition inductive suivante couvrirait de manière exhaustive le sujet de la justice distributive.

1. La personne qui acquiert une chose (*holding*) conformément au principe de justice acquisitive a droit à cette chose.
2. La personne qui acquiert une chose conformément au principe de justice dans les transferts, de la part de quelqu'un d'autre qui avait droit à cette chose, a droit à cette chose.
3. Personne n'a droit à une chose, sauf par application (répétée) de 1 et 2.

Le principe complet de la justice distributive dirait simplement qu'une distribution est juste si chacun y a droit aux choses qu'il détient¹¹.

Robert Nozick illustre cette théorie avec le célèbre exemple de Wilt Chamberlain¹². Si un million d'amatrices de basket décident volontairement de payer un surcoût de 0,25 \$ (en plus du prix de leur ticket) directement à Wilt Chamberlain pour avoir le plaisir de le voir jouer, et si chacune d'entre elles a acquis ces 0,25 \$ de manière juste, alors l'inégalité qui résultera de ces transferts volontaires n'est pas injuste car la nouvelle distribution des ressources correspond aux choix libres de tous les individus concernés.

L'exemple de Wilt Chamberlain laisse cependant dans l'ombre la question du droit initial qu'avaient les amatrices de basket sur les 0,25 \$ qu'elles transfèrent. La situation décrite suppose que chacune avait acquis la somme suite à un transfert juste dans une société de marché plutôt qu'à une appropriation originelle conforme au principe de justice acquisitive (PJA). Pour juger une distribution réelle, il est pourtant crucial d'expliquer comment apparaît la propriété privée et à quelles conditions certains individus ont originellement acquis un droit sur certaines choses. Ce n'est qu'après cette première étape que le jeu des transferts libres et consentis peut créer une distribution juste. Toute la question devient alors : comment justifier l'appropriation originelle ? Nozick semble ici suivre le célèbre argument de Locke qui, dans le cinquième chapitre du *Second traité du gouvernement*, soutenait que le droit naturel autorise le travailleur à s'approprier la chose ou la terre précédemment commune à laquelle il a mêlé son travail. Locke ajoutait cependant une double condition à cette appropriation par le travail : d'une part la chose appropriée ne peut être gaspillée, et d'autre part l'appropriation originelle ne peut priver personne de la possibilité de faire une appropriation similaire. C'est-à-dire que cette appropriation originelle est juste « là où ce qui est laissé en commun pour les autres

11 - Robert Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, op. cit., p. 151 (notre traduction).

12 - *Ibid.*, p. 160-161.

est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité¹³ ». Robert Nozick discute longuement cette seconde « clause lockéenne » pour souligner les contradictions auxquelles mène une interprétation trop rigoureuse et lui substituer une interprétation faible selon laquelle l'appropriation est légitime si elle n'empire pas la situation de ceux qui sont privés de la possibilité de faire une appropriation similaire¹⁴. Cette interprétation justifie selon lui l'existence de la propriété privée (et des inégalités) car l'économie de marché dont elle est la base améliore la situation de tous les individus¹⁵.

Cette interprétation faible de la clause lockéenne lui permet en outre de laisser dans l'ombre le moment de la genèse des droits de propriété puisque les modalités pratiques de l'appropriation importent peu si, comme il le pense, celle-ci n'empire la situation de personne. Dans des paragraphes très stimulants, il pointe les nombreux problèmes de la théorie lockéenne de l'appropriation sans pour autant chercher à les résoudre. Il ne prend pas non plus la peine de substituer sa propre théorie de l'appropriation à la théorie lockéenne dont il souligne les lacunes. Comme le note Barbara Fried, la lecture d'*Anarchy, State, Utopia* dans son ensemble laisse entendre que Nozick fait sien l'argument de Locke, ou une version corrigée de celui-ci, mais l'ouvrage n'offre pas de discussion détaillée du PJA sur lequel repose pourtant l'entièreté de la théorie des habilitations¹⁶. Cette lacune n'a pas empêché cette théorie de rencontrer le succès qu'on lui connaît, même si elle est à l'origine de critiques que nous évoquerons dans les sections suivantes.

Si nous revenons à la structure de la théorie des habilitations, le PJA joue pourtant un rôle crucial : il doit expliquer pourquoi la propriété privée est un droit naturel plutôt qu'un droit conventionnel que l'État pourrait démocratiquement décider de limiter ou de redistribuer selon des principes de justice distributive différents. Ce n'est en effet qu'à cette condition que la propriété privée peut être assimilée au droit *absolu* décrit par l'idéologie propriétaire moderne¹⁷ et que les libertariens de droite peuvent invoquer le droit naturel pour condamner la redistribution ou les restrictions au droit de transférer comme autant d'injustices. Le PJA constitue aussi la fondation du principe de justice dans les transferts (PJT) puisque si la propriété n'est pas ce droit tendanciellement absolu qui fait de la liberté du propriétaire un paramètre que l'État doit absolument respecter, on ne comprendrait pas pourquoi celui-ci ne

13 - John Locke, *Le Second traité du gouvernement*, trad. fr. Jean-Fabien Spitz, Paris, PUF, coll. « Epiméthée », 1994, p. 22, §27.

14 - Robert Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, *op. cit.*, p. 178-181.

15 - *Ibid.*, p. 182.

16 - Barbara Fried, « Wilt Chamberlain Revisited: Nozick's "Justice in Transfer" and the Problem of Market-Based Distribution », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 24, n° 3, 1995, p. 227.

17 - Nous invoquons l'idée d'un droit absolu non dans son sens juridique (« opposable à tous »), mais dans le sens indiqué par l'emploi du double superlatif « *le plus absolu* » dans l'article 544 du Code civil français. Les juristes sont les premiers à reconnaître les nombreuses limitations du droit de propriété, mais il n'en demeure pas moins que l'idéologie propriétaire moderne voit dans ce droit un droit *tendanciellement* absolu qu'il ne s'agirait de limiter que pour des motifs impérieux (bien que ceux-ci puissent dans la pratique s'avérer assez nombreux).

peut pas simplement restreindre la liberté de transférer (afin de maintenir l'égalité par exemple). Mais pour Nozick, il est clair que le droit sur la chose que l'individu acquiert conformément au PJA inclut le droit de la transférer librement. Ce qui explique que le consentement du propriétaire soit le critère ultime pour juger de la justice d'un transfert. Comme le note Jonathan Wolff : « Le cœur du principe de justice dans les transferts de Nozick est qu'un transfert est juste si et seulement si il est volontaire ¹⁸. » Le point à noter est que ce PJT n'est logiquement valide que si le PJA a auparavant établi que le droit naturel de propriété inclut parmi ses attributs le droit de librement transférer la chose appropriée. Nozick laisse cependant cette démonstration de côté.

Au final, le succès de la théorie des habilitations de Robert Nozick s'explique sans doute par le vernis académique qu'elle pose sur deux des principaux théorèmes du « libéralisme de tous les jours » : d'une part les lois civiles qui organisent la propriété, pour être conformes aux droits naturels des individus, doivent respecter ce droit de propriété absolu que les individus ont sur les choses qu'ils ont appropriées conformément aux exigences du droit naturel (i.e. par leur travail). D'autre part l'État ne peut pas légitimement restreindre ou limiter l'exercice de ces droits de propriété, et encore moins les confisquer à des fins redistributives. Le corollaire politique de l'affirmation d'un droit naturel à la propriété privée est ainsi la défense d'une organisation économique de laissez-faire dans laquelle l'État se contente de garantir aux individus la protection de leurs propriétés et l'accès à un marché où ils peuvent procéder à des transferts libres.

2. Eric Mack et les pratiques appropriatives

La théorie de l'habilitation de Robert Nozick suscita de nombreuses réactions qu'il n'est ni possible ni utile de toutes évoquer ici. Les trois sections qui suivent sont consacrées à celles de ces critiques qui sont directement à l'origine des nouvelles défenses de la propriété privée dont traite cet article. La première concerne la nature même du PJA qui joue un rôle si crucial dans la théorie des habilitations, mais n'est pas réellement détaillé par Nozick. C'est une lacune à laquelle tentera de remédier Eric Mack, professeur émérite à l'Université de Tulane et l'un des plus importants représentants du libéralisme de droite contemporain ¹⁹. Cet effort l'amènera à défendre à nouveaux frais l'idée qu'il existe bien un droit naturel de propriété. Dans *The Natural Right of Property* (2010), il définit ce droit comme : « le droit originel, non acquis, de ne pas être empêché de participer à un ensemble de pratiques établies par des règles

18 - Jonathan Wolff, *Robert Nozick...*, *op. cit.*, p. 78.

19 - Pour donner une idée de son positionnement théorique, Eric Mack a de son propre aveu une aversion pour les taxes qu'il considère comme une forme de vol. Il consent tout de même à une taxation un petit peu plus étendue que ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'État minimal, à condition que ce soit pour financer une aide « modeste » réservée seulement à ceux qui, sans faute de leur part, se trouvent dans une situation désespérée [cf. Eric Mack, « Non-Absolute Rights and Libertarian Taxation », *Social Philosophy and Policy*, vol. 23, n° 2, 2006, p. 109-141].

(*a rule-constituted practice*) qui permettent à l'individu d'acquérir (mais aussi de transférer, d'abandonner, etc.) des droits sur des objets extra-personnels²⁰ ». Ce droit naturel n'est pas un droit de chaque individu à une part des ressources communes (*right to property*) ou un droit de propriété *privée*, mais désigne plutôt le droit universel qu'a chaque individu de ne pas être exclu de l'accès aux règles propriétaires grâce auxquelles il peut acquérir un contrôle minimal sur les choses.

La stratégie d'Eric Mack pour démontrer qu'un tel droit naturel peut servir de fondation à la théorie des habilitations est différente de celle de Robert Nozick. Alors que ce dernier semblait penser comme Locke qu'un certain type d'action (travail, première occupation, ou autre) pouvait fonder l'appropriation légitime, Mack voit plutôt dans une conception étendue du droit à la propriété de soi (*self-ownership*) l'origine de l'appropriation légitime. Selon ce dernier, si la propriété de soi signifie que chaque individu a le droit de décider de ses propres projets librement, cette liberté implique logiquement le droit à une maîtrise minimale sur les choses. Ce droit prend alors la forme du droit naturel de propriété qui n'est autre qu'un droit de ne pas être exclu d'un système de règles attribuant aux individus, sous certaines conditions, le contrôle des choses qui les entourent et sont nécessaires à la réalisation de leurs projets légitimes.

Appliquer ce principe à une distribution existante des richesses pose cependant des problèmes pratiques majeurs. Comment décider de ce que chaque individu a le droit de s'approprier ? Et comment définir la nature exacte de ce droit, ce qu'il autorise ou interdit au-delà du contrôle minimal de la chose ? Il semble qu'il faille tout de même un PJA pour lier certains individus à certaines choses et préciser le contenu du faisceau de droits qui compose ce droit naturel autrement trop abstrait (inclut-il le droit d'abus, de libre transfert, de legs, etc. ?). Pour combler cette faille, Eric Mack mobilise la théorie des pratiques appropriatives selon laquelle « ce qui importe est que l'acquisition se passe conformément aux procédures associées à un ensemble reconnu et justifié de pratiques de la propriété privée²¹ ». La légitimité de l'appropriation ne réside alors pas dans la nature de l'acte qui la justifie comme c'était le cas pour Locke (et vraisemblablement pour Nozick), mais dans la conformité de l'appropriation aux pratiques appropriatives telles qu'elles sont définies par les conventions en vigueur dans la société²². Pour résumer : le droit à la propriété de soi constitue la base du droit naturel de propriété, qui fonde à son tour le droit de s'approprier des choses conformément aux pratiques appropriatives en vigueur dans la société.

20 - Eric Mack, « The Natural Right of Property », *Social Philosophy and Policy*, vol. 27, n° 1, 2010, p. 62. Le terme *practice* n'a pas d'équivalent évident en français. Nous choisissons de le traduire par « ensemble de pratiques » pour dénoter le caractère multiple des « pratiques de la propriété » qu'il revêt aux yeux de Mack.

21 - *Ibid.*, p. 75.

22 - Eric Mack, « Self-Ownership and the Right of Property », *The Monist*, vol. 73, n° 4, 1990, p. 519-543.

Eric Mack en déduit que les choses ainsi appropriées peuvent être librement transférées conformément aux exigences du droit naturel et de la théorie des habilitations. Un problème apparaît cependant à ce stade : comment passer d'une défense du très vague « droit naturel de propriété » à la défense du « droit naturel de propriété *privée* » et des inégalités qui en sont la conséquence (ce que fait Eric Mack lorsqu'il conclut que le droit naturel de propriété ressemble en fait étrangement au droit de propriété privée de la théorie des habilitations) ? En effet, tel qu'il le définit, le « droit naturel de propriété » est aisément satisfait par à peu près n'importe quel ensemble de pratiques qui n'exclut pas explicitement une catégorie de la population de l'accès à la propriété (esclaves, travailleurs, femmes, étrangers, membres d'une caste inférieure, etc.), même si ce régime propriétaire est sensiblement différent du droit de propriété *privée* moderne.

On pourrait par exemple objecter à Eric Mack qu'un ensemble de pratiques qui interdit les legs et les héritages n'enfreint pas nécessairement les exigences du droit naturel de propriété. Si les conventions qui définissent les pratiques appropriatives dans une société précisent que les droits de contrôle qu'un individu a sur sa propriété n'incluent pas le droit de donner ou de léguer librement la chose appropriée, alors l'État peut sans injustice interdire les dons *inter vivos* et se saisir du patrimoine du propriétaire décédé. Cette saisie ne viole pas les exigences du droit naturel puisque cette restriction du droit de transférer ne remet nullement en cause le droit naturel qu'à chaque individu de ne pas être exclu de l'accès aux pratiques du régime propriétaire en vigueur. Au contraire, la transférabilité restreinte de la propriété semble converger avec l'exigence d'un accès universel à la propriété (implicite dans l'argument de Mack), puisque les ressources disponibles seraient plus équitablement distribuées. Dans un cas comme celui-ci, il n'est alors pas possible d'en appeler au droit naturel de propriété pour condamner le fait que l'État se saisisse de l'entière des legs et héritages à la mort du propriétaire. De manière générale, le caractère indéterminé du droit naturel de propriété défendu par Eric Mack implique un recours aux conventions propres à chaque société pour en spécifier le contenu. Ce droit naturel s'accommode donc très bien de régimes propriétaires alternatifs différents de ceux fondés sur la propriété privée²³. Une violation par l'État de la propriété privée (comprise ici dans son sens moderne) ne constitue donc pas nécessairement une violation du droit naturel de propriété.

Eric Mack semble conscient de cette difficulté. Pour éviter l'objection mentionnée ci-dessus, il ajoute que lorsque des individus ont acquis des droits sur les choses en respectant les exigences de l'ensemble des pratiques en vigueur dans leur société, il est moralement condamnable d'interférer avec les attentes que l'acquisition de ces droits a générées. Comme il l'écrit, s'il y a bien un droit naturel de ne pas être exclu d'un ensemble justifiable de pratiques propriétaires, alors « les individus qui ont pris part à un ensemble de pratiques – par exemple en acquérant des objets extra-personnels conformément aux

23 - *Ibid.*, p. 535.

règles de cet ensemble de pratiques – verraient ce droit violé s'ils étaient traités par d'autres d'une manière qui viole les règles de cet ensemble de pratiques – par exemple si ces objets leur étaient pris²⁴ ». L'argument repose ici sur l'idée que si un individu ou un groupe interfère avec la propriété (ici *privée*) acquise par quelqu'un conformément aux pratiques en vigueur, il rompt la promesse qui avait été implicitement faite au propriétaire de pouvoir conserver indéfiniment la propriété de la chose dans les conditions spécifiées par les conventions.

On remarquera cependant que, partant d'une défense du droit naturel de propriété, Eric Mack en arrive à justifier une de ces instanciations : la propriété *privée*. Ce changement d'objet ne va pas sans poser au moins deux problèmes majeurs à quiconque souhaiterait utiliser cet argument et son recours au droit naturel pour défendre la propriété privée et l'État minimal. Tout d'abord, comme cela a déjà été mentionné, la structure de l'argument de Mack cantonne le statut de droit naturel (et sa normativité) à un droit éminemment basique qui se voit satisfait par à peu près n'importe quel régime propriétaire pourvu qu'il n'exclue personne de l'accès à une forme de contrôle sur certaines ressources dans des conditions à spécifier. Le caractère *naturel* de ce droit ne concerne en effet que la propriété et ne s'étend pas à la propriété *privée*. Ce que Mack laisse entendre malgré lui, c'est que les raisons qui peuvent selon lui justifier le respect dû à la propriété *privée* sont en réalité éminemment contingentes : la seule raison qui justifie le respect de la propriété privée est le fait qu'elle existe à un certain point dans l'histoire, dans une société déterminée, et qu'il faille donc respecter les promesses circonstanciées qui ont été faites aux appropriateurs ; et non le fait qu'elle corresponde à un droit naturel moralement supérieur.

Le recours au droit naturel abdique ainsi toute velléité transformatrice et ne sert qu'à justifier le régime de propriété existant (ce que reconnaissait d'ailleurs explicitement Mack vingt ans plus tôt dans la première version de son argumentaire²⁵). L'argument d'Eric Mack peut en fait être utilisé pour montrer la conformité au droit naturel de n'importe quel régime réel de propriété (qu'il soit fondé sur le commun, la propriété sociale ou la bonne volonté du souverain) remplissant les exigences minimales qu'il identifie pour ne pas être complètement injuste ou incohérent²⁶. De plus, en raison du caractère minimal de ses prescriptions, le droit naturel de propriété reste muet lorsqu'il s'agit d'indiquer dans quelle direction réformer des systèmes propriétaires injustes. L'argument de Mack ne permet par exemple pas d'invoquer le droit naturel pour condamner l'action redistributive de l'État là où elle existe, comme le

24 - Eric Mack, « The Natural Right of Property », art. cité, p. 63-64.

25 - Eric Mack, « Self-Ownership and the Right of Property », art. cité, p. 537.

26 - Dans l'article de 2010, Eric Mack précise ces conditions. Le régime propriétaire doit être cohérent, transparent, englobant (*comprehensive*), inclusif, et justifiable (p. 63). De telles conditions devraient être aisément satisfaites par à peu près n'importe quel système de propriété. Notons que le caractère inclusif pourrait même poser problème à la justification du droit de propriété *privée*, comme l'évoque la seconde critique de l'argument de Mack.

faisait Nozick. On peut du coup douter de l'utilité normative d'un droit naturel de propriété qui se contenterait de justifier le *statu quo* là où il n'est pas manifestement injuste, et accepterait indifféremment toute évolution du régime propriétaire qui ne prive personne de l'accès à un minimum de contrôle sur les choses.

La dimension universaliste de la défense du droit naturel de propriété constitue un second écueil pour le libertarien qui tenterait d'utiliser l'argumentation d'Eric Mack pour justifier la propriété *privée* et les inégalités qu'elle génère. Si c'est une conception étendue du droit à la propriété de soi qui est ultimement mobilisée pour justifier l'existence d'un régime propriétaire donné (dont, entre autres, la propriété *privée* là où elle est apparue de façon contingente), alors l'exigence d'universalité portée par ce droit doit l'emporter sur les prescriptions circonstanciées d'un régime propriétaire réel mais contingent ; ce en raison même de la normativité supérieure du droit naturel (voir *supra*). Dès lors, il n'est plus possible d'affirmer l'inviolabilité du droit de propriété *privée* tant que cette exigence d'universalité portée par le droit naturel de propriété n'est pas rencontrée. La portée normative supérieure du droit naturel de propriété fonctionne ici à l'opposé du dessein de Mack : il est possible de l'invoquer pour exiger que toutes aient accès à ce minimum de propriété nécessaire à la réalisation de la conception étendue de la propriété de soi mobilisée pour justifier l'existence du droit naturel de propriété. Mais dans ce cas, aucun individu disposant de plus qu'un certain nécessaire ne peut invoquer l'inviolabilité de la propriété *privée* tant que *tous* les individus de la société ne disposent pas du minimum de propriété *privée* nécessaire pour réaliser leurs projets légitimes²⁷. Une telle thèse est aisément défendable dans le cadre du droit naturel construit par Eric Mack, mais semble fort éloignée de la défense de l'État minimal qui constituait l'objectif initial de cet auteur.

3. Billy Christmas et le défi conventionnaliste

La seconde critique adressée à la théorie des habilitations est la « critique conventionnaliste », ainsi appelée car elle met en cause le statut de droit naturel de la propriété privée sur lequel s'appuie la défense de l'État minimal. Nous avons souligné dans la première section que, pour les libertariens, les droits naturels sont pensés comme normativement supérieurs aux conventions civiles qui doivent donc s'y conformer pour être légitimes. Cette hiérarchie fondée sur l'opposition naturel-conventionnel a une conséquence importante : s'il est possible de montrer que ce qui était considéré comme un droit naturel est en fait un droit conventionnel, une convention drapée dans les atours du droit

27 - Dans les théories libertariennes, il est possible d'éviter cette objection en défendant une clause lockéenne qui justifie l'appropriation originelle en montrant qu'elle n'empire la situation d'aucun autre membre de la société (comme a tenté de le faire Nozick, voir *supra*). Cependant, Mack n'ajoute pas de clause lockéenne à son argument et on peut légitimement se demander de quelle manière le recours aux pratiques appropriatives ne rend pas l'opération d'une telle clause délicate.

naturel, ou une norme qui sous couvert d'universalité n'est acceptée que localement, alors la normativité des conclusions défendues par les théories des droits naturels est compromise. Dans ce cas, pourquoi ne pourrions-nous pas en effet penser à une autre convention, tout aussi acceptable que celle associée précédemment au droit naturel, pour définir le même droit d'une autre manière ? Une situation de ce genre soulève le « problème de l'autorité » : si des individus préfèrent un autre ensemble de conventions mettant en forme un droit naturel de manière également acceptable, comment décider de l'acceptation du droit naturel qui doit prévaloir ? C'est ce que Ben Bryan a appelé le « défi du conventionnaliste » (*the conventionalist challenge*) aux théories du droit naturel. Pour cet auteur, s'il est possible de montrer qu'un droit naturel repose au moins en partie sur une convention, alors on ne peut pas conclure qu'il s'agit d'un droit naturel, et il n'est pas non plus correct d'invoquer la normativité supérieure de ce droit pour guider l'élaboration des conventions civiles²⁸.

Dans le cas plus spécifique du droit naturel de propriété privée, le défi conventionnaliste implique que s'il est possible de montrer que le droit de propriété privée acquis par les individus dans l'état de nature, conformément aux exigences du PJA, est en fait un droit nécessairement et intrinsèquement « défini au moins en partie par convention », alors l'argument de Nozick ne peut plus invoquer le statut de droit naturel de la propriété privée pour condamner les efforts que ferait l'État pour la limiter ou en soumettre l'exercice à des considérations sociales. Ceci pour deux raisons : d'une part un groupe d'individus ayant une compréhension différente du PJA (et donc du droit naturel de propriété qui en est déduit) pourrait contester l'autorité de l'acceptation libertarienne de ce droit, mettant ainsi en cause son statut de droit naturel, sa normativité supérieure, et donc son autorité. D'autre part, si le problème de l'autorité se pose, c'est précisément à l'État qu'il revient d'y remédier en créant des conventions qui définissent la nature et l'étendue de la propriété. On ne comprend dès lors pas pourquoi l'État devrait être tenu de respecter les exigences de ce droit naturel dont il doit précisément dessiner les contours pour résoudre le problème de l'autorité. Comme le note Ben Bryan, ce défi impose dès lors aux libertariens de montrer que le droit de propriété privée, pour disposer de la normativité politique d'un droit naturel, ne fait intervenir aucune convention dans sa définition.

Billy Christmas, professeur au King's College, a tenté de relever ce défi. Avant de présenter sa réponse, il faut noter qu'il ne défend nullement la société de marché et le droit de propriété *privée* comme le font Eric Mack et Bas van der Vossen. Dans *Ambidextrous Lockeanism* (2019), le philosophe londonien s'attaque précisément au biais qu'a toujours eu le libéralisme lockéen en faveur de la propriété privée²⁹. Le défaut originel des interprètes de l'argument lockéen

28 - Ben Bryan, « The Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », *op. cit.*, p. 577-578.

29 - Billy Christmas, « Ambidextrous Lockeanism », *Economics & Philosophy*, vol. 36, n° 2, 2020, p. 195.

a été, selon lui, de postuler que seule la propriété privée est capable de protéger les intérêts de l'individu en termes d'autonomie et de droit à la propriété de soi qui justifient l'existence des règles propriétaires. Sans rompre avec le cadre du droit naturel, Billy Christmas s'attache plutôt à montrer que, dans certains cas, la protection offerte par les communs ou par d'autres régimes propriétaires garantissent mieux ces intérêts. Sa réponse au *conventionalist challenge* a cependant pour ambition de montrer que le droit naturel n'est pas dénué d'implications normatives quant à ce que l'État peut faire ou ne pas faire avec les titres de propriété établis de manière juste. Il est donc important de l'examiner.

L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de sauvegarder le statut ontologique des droits naturels comme « étalons de référence indépendants pour l'évaluation morale des conventions qui régulent nos relations interpersonnelles, ainsi que pour leurs conséquences morales quant à l'élaboration ou la critique des conventions existantes³⁰ ». Pour cela, la stratégie adoptée par Christmas consiste à complexifier la conception classique du droit naturel en important dans ce champ la distinction faite par John Searle entre règles constitutives et règles régulatrices. La distinction entre ces deux types de règles, telle que Christmas l'utilise, repose sur leur rapport aux activités qu'elles organisent. Les règles constitutives, comme leur nom l'indique, sont constitutives de ces activités et les changer revient à changer la nature de l'activité (par exemple : changer une règle du jeu d'échec change la nature du jeu), alors que les règles régulatrices sont « les règles adoptées conventionnellement qui régulent les activités qui sont existentiellement indépendantes de ces règles » (p. 337). On peut illustrer cette distinction avec le cas des promesses. Il existe différentes manières de promettre, organisées par différentes règles constitutives qui définissent ce qui compte comme promesse (signer un contrat, cracher entre ses doigts, jurer sur la Bible, etc.) et ce qui ne compte pas (manger une pizza, cracher sur son poing, ou jurer sur *Harry Potter*), mais dans tous les cas, il existe une règle régulatrice qui stipule que si la promesse a été faite conformément aux exigences des conventions en vigueur, alors elle doit être tenue³¹.

L'argument de Billy Christmas est que les théories des droits naturels évitent l'écueil du *conventionalist challenge* si elles peuvent être formulées de différentes manières au niveau des règles constitutives, mais de manière unique au niveau des règles régulatrices. Dans ce cas, le droit naturel peut s'accommoder de la multiplicité des conventions et normes sociales existantes sans renoncer à l'univocité de ses commandements. Pour reprendre l'exemple des promesses, il importe peu au droit naturel qu'une promesse soit faite en jurant sur la Bible ou sur *Harry Potter*, mais il est en revanche crucial que la promesse soit tenue si elle a été faite de manière conforme aux conventions en vigueur dans cette

30 - Billy Christmas, « Answering the Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », *Res Publica*, vol. 27, n° 3, 2021, p. 330.

31 - On aperçoit ici le caractère social et contingent des conventions qui définissent l'acte de promettre. Un acte qui semble anodin ou dérisoire dans une société peut être conventionnellement admis comme une promesse dans une autre.

société. Dans ce cas, l'action éventuellement anodine qui est retenue comme « validant la promesse » est une action qui, alors qu'elle était originellement dépourvue de portée morale, en acquiert parce qu'elle correspond à la règle constitutive qui établit que ce type d'action génère une promesse.

Le rôle de la règle constitutive est donc de définir quels types d'actions originellement dépourvues d'implications morales en acquièrent en raison des conventions sociales en vigueur. Une fois la règle constitutive arrêtée, les règles régulatrices définissent ce qu'il est moralement acceptable ou non de faire eu égard à la spécificité de la situation telle qu'elle est moralement configurée par les règles constitutives. C'est à ce niveau-là, et non au niveau des règles constitutives, que les prescriptions du droit naturel sont univoques. Pour Christmas :

Les règles constitutives déterminent quel acte type particulier compte alors qu'il était originellement dépourvu de portée morale (*non-moralised*), de sorte que quand les théories des droits naturels demandent que certains de ces actes types aient un certain statut moral, ils portent désormais ce statut. Si les règles constitutives venaient à changer, les règles régulatrices exigées par le droit naturel auraient un aspect différent. Mais à chaque instant, dans chaque contexte social déterminé, ce qui est requis par les droits naturels est déterminé, et donc le problème de l'autorité ne se pose pas³².

Cette manière d'éviter le problème a cependant une conséquence majeure quant à la forme que doivent prendre les théories des droits naturels. Elles doivent préciser quels sont ces actes n'ayant pas de valeur morale originaire et qui en acquièrent en raison des règles constitutives en vigueur dans chaque société : « Les théories des droits naturels (...) doivent décrire nos droits naturels dans des termes qui ne font pas simplement référence à des actes types ayant une portée morale (*moralised act-types*), comme *acquisition*, *transfert*, *immérité*, etc. , mais nous dire quels actes types n'ayant pas de portée morale doivent être moralement régulés » (p. 345).

Pour illustrer son propos, Billy Christmas prend l'exemple du droit naturel qu'à chacun de ne pas voir sa propriété confisquée sans son consentement. Ce droit, qui selon lui se situe au niveau des règles régulatrices, doit être spécifié par des règles constitutives qui définissent quels sont les types d'actes qui originellement constituent une acquisition et un transfert légitime (de sorte que l'on puisse savoir si l'individu est légitimement propriétaire de la chose qu'il est question de confisquer), et ce qu'est un consentement (de sorte que l'on puisse identifier les cas où le propriétaire a consenti à la confiscation, par le fait de vivre en société et de devoir payer des taxes par exemple). Une fois ces paramètres « constitutifs » connus, on peut examiner ce que les règles régulatrices exigent et, dans une situation particulière réelle, juger si un acte de confiscation est conforme aux prescriptions de ces règles. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut invoquer l'univocité et donc la normativité du droit naturel :

32 - Billy Christmas, « Answering the Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », art. cité, p. 345.

« dans tous les cas où il est nécessaire de recourir à un acte type ayant une portée morale pour compléter la description d'un droit naturel ou d'une obligation corrélatrice, la théorie des droits naturels doit par elle-même disposer des ressources pour déterminer quels actes types n'ayant pas de portée morale constituent celui qui a une portée morale. Elle doit accomplir l'entièreté de cet important travail de moralisation de manière à ne pas laisser ouvert le problème de l'autorité³³ ». Pour éviter de buter sur le *conventionalist challenge*, toute théorie du droit naturel de propriété doit donc expliquer quels sont tous les types d'actes originellement non moraux (travailler, occuper un espace, mêler son travail à la chose, etc.) qui, en raison des règles constitutives en vigueur dans une société, acquièrent une dimension morale et ont des conséquences normatives quant à ce que l'État et les tiers peuvent faire avec la propriété d'un individu dans cette société.

Arrivés à ce point, on peut remarquer qu'aucune théorie des habilitations ne remplit les attentes formulées par Billy Christmas. Parmi les candidats les plus sérieux, ni Robert Nozick ni Eric Mack ne définissent quelles sont ces actions originellement dépourvues de portée morale qui, en raison des règles constitutives, devraient acquérir des implications morales. Robert Nozick se contente de critiquer le PJA de John Locke sans réellement déployer le sien, tandis qu'Eric Mack assigne cette tâche aux conventions sociales qu'il se garde d'examiner en détail. L'argument de Billy Christmas repose en outre sur la distinction entre règles constitutives et régulatrices qu'il serait utile de développer davantage pour en examiner le bienfondé dans le contexte de la philosophie morale³⁴. De même, la distinction posée entre les types d'action originellement non morales et les actions acquérant une dimension morale en raison des règles constitutives semble très artificielle : l'indétermination du sens et la plurivocité interprétative indique au contraire qu'il est impossible de définir aussi simplement que le postule Christmas quelles actions sont importantes d'un point de vue moral, y compris lorsque l'on dispose de règles constitutives claires. Le problème de l'autorité n'est alors pas tant résolu que déplacé au niveau de l'interprétation de la catégorie des actes types à laquelle appartient un acte réel concret (cet acte-ci, dans sa détermination et son ambiguïté, constitue-t-il un *travail* ou une *occupation légitime du sol* par exemple ?). Ceci ne signifie bien entendu pas qu'une théorie répondant aux exigeantes attentes formulées par Billy Christmas soit strictement impossible, mais un rapide examen de la littérature convaincra quiconque se penche sur le sujet qu'une telle théorie n'existe pas encore.

Ceci étant, les contraintes posées par Billy Christmas sont telles que l'on peut même en venir à douter de l'utilité, pour un théoricien du droit naturel, de s'embarquer dans une défense du droit naturel de propriété *privée* qui évite

33 - *Ibid.*, p. 341-342.

34 - On peut en effet douter qu'il soit toujours évident de faire la différence entre règle constitutive et régulatrice, ou même que les intuitions sur lesquelles cette distinction est construite résistent à l'analyse. Voir par exemple : Olivier Morin, « Y a-t-il des règles constitutives ? », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 17, 2009, p. 109-125.

les pièges du *conventionalist challenge*. En effet, en supposant que la théorie des habilitations puisse être reformulée conformément aux exigences posées par Christmas, pourrait-elle répondre aux attentes normatives de ses partisans ? Il semble que non en raison de la normativité restreinte du droit naturel que ce type de théorie implique. Dans le cas de la propriété, une formulation de la théorie conforme aux attentes de Christmas implique que le droit naturel n'a pas vocation à définir quel est le bon ensemble de règles constitutives, mais à déterminer quels comportements sont moraux ou non, eu égard aux règles constitutives existantes. Le droit naturel organise la manière morale de se comporter au sein des conventions sociales existantes mais, si le théoricien libertarien prétend qu'il faut changer celles-ci, il ne peut le faire en invoquant la normativité supérieure du droit naturel sur les conventions sociales, puisque cette normativité concerne avant tout les règles régulatrices.

Pour déplier ce point, reprenons l'exemple discuté précédemment d'une société où la propriété privée existe, mais n'inclut pas le droit de transférer librement. Dans cette société, un individu rédige un testament « illégal » pour léguer ses biens à un parent. À son décès l'État ignore ce testament et saisit l'ensemble de sa propriété. Cette saisie est-elle morale ou constitue-t-elle une interférence illégitime ? Le droit naturel, tel qu'il est conçu par Billy Christmas, nous dira que, dans cette société, une saisie par l'État du patrimoine de feu la propriétaire n'est pas une entrave à la liberté de celle-ci puisque les règles constitutives en vigueur ne lui conféraient pas le droit de legs. Dans pareil cas, tout ce que le droit naturel nous dit, c'est qu'il faut obéir aux règles constitutives existantes, et il n'est donc pas possible d'invoquer le droit naturel de propriété privée pour condamner l'interférence de l'État comme le fait la théorie de l'habilitation.

Ceci pose un problème plus général de normativité pour toute théorie des droits naturels qui chercherait à éviter le *conventionalist challenge* en obéissant aux exigences structurelles posées par Christmas. En acceptant la relativité et la multiplicité des règles constitutives et en limitant la normativité du droit naturel au niveau des règles régulatrices, elles ne font en fait pas grand-chose d'autre que nous dire : « il faut respecter les règles fixées par les conventions en vigueur ». Pour prendre une métaphore footballistique, on peut discuter sans fin sur la règle du hors-jeu, du penalty, ou de l'arbitrage vidéo ; le droit naturel n'a rien à nous dire sur ces règles constitutives. Tout ce qu'il permet d'affirmer est qu'une fois ces règles établies, il faut s'y plier. Ce qui est une formulation courte de : « il ne faut pas tricher ». On en déduit certes qu'il est contraire au droit naturel de marquer un but de la main, mais on conviendra que c'est maigre. On peut ajouter, en filant la métaphore, que ce recours au droit naturel ne résout de surcroît pas complètement le problème de l'autorité dans le cas des situations litigieuses ou ambiguës. Lorsque le hors-jeu ou la faute à l'origine d'un penalty n'est pas évident et qu'il est cependant nécessaire de trancher pour que le jeu puisse continuer, il faut bien s'en remettre à la décision d'un arbitre dont le verdict pourra toujours être contesté, comme en témoignent les multiples discussions systématiquement générées par les situations litigieuses.

De manière générale, même en supposant (ce dont on a des raisons de douter) que ce type de théorie des droits naturels permette de juger de manière univoque si des actes concrets appartiennent clairement à une catégorie d'actes types ou non et quelles sont les conséquences morales qui découlent de cette appartenance, ces théories ne permettent pas de juger si les règles constitutives et les conventions sociales en vigueur satisfont aux exigences d'un droit naturel pensé comme normativement supérieur puisque ce sont précisément ces conventions qui contribuent à définir les exigences concrètes du droit naturel. Dans ce cas, comme dans celui de l'analyse d'Eric Mack, la normativité du droit naturel est alors réduite à peau de chagrin et on peut se demander quelle est encore l'utilité de recourir à ce registre argumentatif puisqu'il abdique toute visée transformatrice au niveau des règles constitutives et se contente de juger si une action est conforme à ce qu'exige le respect des conventions en vigueur.

4. Bas van der Vossen et les critiques du PJA

Des trois auteurs dont nous examinons les travaux, Bas van der Vossen est celui qui a le plus explicitement cherché à réhabiliter la théorie de Robert Nozick et le statut de droit naturel de la propriété privée. Cet effort l'amène d'abord à répondre aux critiques (déjà mentionnées dans la deuxième section) qui pointaient l'absence d'un PJA convainquant dans *Anarchy, State, Utopia* (et de manière plus générale dans la théorie libertarienne). Si une distribution est juste à condition de résulter d'une appropriation originelle juste et de transferts ultérieurs volontaires, il s'agirait à tout le moins, pointent ces critiques, d'expliquer pourquoi la propriété privée est légitime en démontrant qu'un certain type d'acte justifie l'appropriation originelle. Dans *What Counts as Original Appropriation?* (2009), Bas van der Vossen minimise la portée de cette critique en soulignant qu'elle suppose, à tort, que le PJA remplisse deux fonctions cruciales mais distinctes. Il devrait à la fois justifier l'existence des droits de propriété privée dans une perspective de droit naturel (principe de justification) et attacher les choses appropriables à des personnes déterminées (principe d'individuation) de sorte que l'on puisse à tout moment juger si une distribution est légitime en examinant l'histoire des titres de propriété de chacun³⁵. Mais pourquoi donc demande-t-on au PJA de remplir ces deux fonctions à la fois ? Selon Bas van der Vossen, il est tout à fait possible de séparer ces deux fonctions, et de penser qu'un principe de justification de la propriété privée existe indépendamment du PJA. Les partisans de cette critique « se trompent en attendant de la description de l'appropriation originelle qu'elle accomplisse la fonction de justification au sein d'une théorie des droits de propriété³⁶ ». Le PJA n'a selon lui pour fonction que d'expliquer le lien qui existe entre chaque propriétaire et sa propriété. Dès lors, s'il existe une « théorie de la propriété » établissant que, pour une raison x ou y (il ne s'avance pas sur

35 - Bas van der Vossen, « What Counts as Original Appropriation? », *Politics, Philosophy & Economics*, vol. 8, n° 4, 2009, p. 360.

36 - *Ibid.*, p. 367.

la nature de cette théorie), la propriété privée est légitime, alors il doit être possible d'en déduire un PJA qui n'a pour fonction *que* d'individuer les titres de propriété, c'est-à-dire, pour chaque titre existant, de déterminer si son propriétaire est habilité à le détenir. Dans ce cas, la nécessité logique de l'existence du PJA suffit à montrer le bienfondé de la théorie des habilitations, même si un travail complémentaire est nécessaire pour mettre au jour la partie justificative de la théorie expliquant le caractère moral de la propriété privée (ainsi que le PJA correspondant à cette justification).

Il est cependant possible de faire une objection majeure à cet argument : il ne vient au secours des théories de l'habilitation que dans la mesure où la « théorie de la propriété » qui doit entrer en scène pour justifier l'existence du PJA n'a pas d'implications distributives ; ce qui – dans l'hypothèse la plus charitable – est très peu probable. Imaginons par exemple que la « théorie de la propriété » justifie l'existence de la propriété *privée* par le fait qu'elle satisfait les intérêts légitimes des individus en termes d'autonomie. Dans ce cas, la théorie de la propriété a des implications redistributives majeures, puisqu'il s'agira d'assurer à tous les individus la disposition de ce minimum de propriété requis par leurs intérêts. La théorie de la propriété devra alors aussi définir des principes de justice redistributive déterminant comment organiser les transferts requis, quelle propriété déjà établie y est sujette, et qui peut en bénéficier pour quelles raisons. Mais dans ce cas, après quelques générations, l'origine des droits de propriété n'a plus de réelle pertinence pour évaluer la justice d'une distribution. Le critère crucial sera en réalité un critère de justice redistributive déduit de la théorie de la propriété (ou un principe de rectification des injustices passées³⁷) et non le PJA, de sorte que celui-ci est *in fine* rendu inutile par les implications distributives de cette théorie (sans laquelle il n'est pourtant pas légitime). Ce premier argument de Bas van der Vossen échoue donc à réhabiliter la théorie des habilitations de Robert Nozick.

La seconde critique à laquelle Bas van der Vossen répond dans ses travaux pointe le caractère exorbitant des obligations qu'un individu peut créer de manière unilatérale lorsqu'il s'approprie une chose. Quel que soit le PJA retenu par les libertariens, celui-ci a pour tâche de spécifier les conditions dans lesquelles un individu *x* peut, en accomplissant l'action *A* sur la chose inappropriée *c*, acquérir la propriété de cette chose. Comme le note Jeremy Waldron, si ces conditions sont remplies, alors, sans qu'ils n'aient été à aucun moment consultés, *tous* les autres individus qui vivent dans le monde de *x* (et tous ceux

37 - Eric Nelson pointe avec justesse que s'il est impossible de connecter les premières appropriations avec les titres existants par manque de données historiques, si la distribution actuelle implique trop d'entorses flagrantes au PJT, ou s'il est impossible de trouver un PJA qui soit légitime à l'origine, toute la question devient de savoir comment corriger la distribution existante de manière à s'approcher autant que possible d'une distribution juste en l'absence de l'information historique requise par les théories de l'habilitation. Dans ce cas, « la question de la rectification (c'est-à-dire la question de ce que nous pouvons faire pour tenter de rectifier les violations passées du principe de justice acquisitive) devient, pour les libertariens, virtuellement identique à la question de la justice distributive elle-même ». Voir Eric Nelson, *The Theory of Liberalism: Political Philosophy and the Justice of God*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2019, p. 137.

qui y vivront) ont désormais une obligation morale de respecter la propriété de x³⁸. Cette obligation n'est pas anodine, car elle est de nature à empirer la situation de tous les individus qui n'ont pas approprié la chose c en les privant d'un accès potentiel à une ressource utile à la réalisation de leurs projets légitimes. Cette obligation a aussi des implications morales de long terme car les générations futures arriveront dans un monde entièrement approprié et devront respecter des obligations générées par des actes d'appropriation auxquels ils n'ont pas consenti (ceci alors même qu'ils n'auront pas nécessairement la possibilité d'eux-mêmes exercer des appropriations similaires). On touche là au cœur de la critique de Jeremy Waldron : parce que tout PJA suppose de reconnaître à x le pouvoir exorbitant de créer de manière *unilatérale* des obligations extrêmement contraignantes pour tous les autres individus présents et futurs, l'existence même d'un PJA est contraire à nos intuitions morales de base et ne saurait en tout cas pas être justifiée d'un point de vue contractualiste³⁹.

Dans un article publié en 2015, Bas van der Vossen répond à cette critique en développant un argument qui repose sur la distinction qu'il introduit entre les différents types d'actes qui génèrent des obligations morales. Il distingue ainsi entre les actes qui *activent* une obligation morale préexistante, ceux qui *altèrent* de plein droit la situation morale existante (et engendrent ainsi de nouvelles obligations tout à fait légitimes), et ceux qui *créent* à proprement parler une obligation morale et sont, selon van der Vossen, les seuls à être concernés par la critique de Waldron⁴⁰. Pour illustrer les deux premiers cas, il donne les exemples suivants : imaginons qu'Andy se soit rasé le crâne, mais décide d'à nouveau se laisser pousser les cheveux. Si Andy a un droit naturel à ce que Beth n'interfère pas avec sa personne sans son consentement, cet acte *altère* la situation de sa personne et génère une obligation pour Beth de ne pas toucher les (nouveaux) cheveux d'Andy. Similairement, si Andy a autorisé Beth à toucher ses cheveux il y a de ça quelques années, et décide à présent de revenir sur cette décision, Beth a désormais une nouvelle obligation vis-vis des cheveux d'Andy car celui-ci a *activé* de manière unilatérale une obligation morale préexistante. Dans ces deux cas, soutient Bas van der Vossen, le pouvoir qu'a Andy de générer une nouvelle obligation morale pour Beth n'est pas problématique car il ne s'agit pas d'une *création* unilatérale mais, dans le premier cas, d'une *altération* de la situation existante qui active une obligation

38 - Jeremy Waldron, *The Right to Private Property*, Oxford, Oxford University Press, 1988, p. 266-271.

39 - *Ibid.*, p. 278. Robert Nozick évite le recours au contractualisme en stipulant que la loi naturelle pose des limites à ce que le droit de propriété autorise le propriétaire à faire. Par exemple, un individu ne peut pas s'approprier la seule source d'eau dans le désert et en autoriser l'accès à des conditions injustes ou exorbitantes. Similairement, personne ne peut, même par des transferts volontaires, s'approprier toute l'eau du monde et en monnayer l'accès. Dans des cas de ce genre, le droit naturel de propriété n'a, selon Nozick, pas besoin de spécifications contractualistes car la réflexion morale dispose des ressources suffisantes dégager les limites du droit de propriété. Cf. Robert Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, op. cit., p. 179-181.

40 - Bas van der Vossen, « Imposing Duties and Original Appropriation », *Journal of Political Philosophy*, vol. 23, n° 1, 2015, p. 68-72.

pour Beth, ou, dans le second cas, de l'*activation* d'une obligation préexistante qui avait été temporairement suspendue.

En posant par hypothèse qu'il existe un droit naturel de propriété privée, l'argument de Bas van der Vossen consiste ensuite à affirmer qu'un individu qui s'approprie une partie du monde ne *crée* pas une obligation morale (au sens problématique du terme), mais active plutôt l'obligation morale préexistante de respecter la propriété privée (de la même manière qu'un individu qui se laisserait pousser les cheveux active l'obligation pour tous les autres de ne pas toucher ses cheveux sans son consentement). Cet argument suppose cependant qu'il existe de manière intemporelle un droit naturel de propriété *privée* capable de fonder cette obligation morale. Bas Van der Vossen doit donc étayer un minimum cette hypothèse si importante pour sa conclusion. En s'appuyant sur la théorie des droits de Joseph Raz, il expose donc très brièvement les intérêts que ce droit naturel de propriété a pour fonction de servir. Ils sont selon lui au nombre de trois : (A) un intérêt qu'a chaque individu à pouvoir posséder des parties du monde en vue de s'assurer un minimum d'autonomie, (B) un intérêt de bien-être (*welfare-based interest*) satisfait par la participation de l'individu à une société efficiente, et (C) un intérêt universellement partagé à pouvoir satisfaire les intérêts A et B sans dépendre de personne, soit de manière unilatérale⁴¹. Si l'existence du droit naturel de propriété *privée* est justifiée par sa capacité à servir ces intérêts, alors, nous dit van der Vossen, il doit impliquer un droit conditionnel pour chaque individu de s'approprier des choses et donc d'activer unilatéralement l'obligation pour les autres de respecter les droits acquis conformément aux conditions énoncées par le PJA. Comme dans l'article de 2009, la nature exacte du PJA est quant à elle déduite de la théorie de la propriété (i.e. : des raisons qui fondent instrumentalement l'existence de la propriété), ce qui permet à van der Vossen de ne pas argumenter en faveur d'un PJA plutôt que d'un autre tout en désamorçant la critique libéral-égalitariste qui pointait l'absence d'un PJA convaincant.

Cet argument présente cependant d'assez nombreux problèmes. Nous n'en relèverons que quatre. Il s'agirait d'abord d'établir que l'acte d'appropriation est réellement comparable à un acte comme « se laisser pousser les cheveux ». Cette métaphore suffit pour illustrer de manière anodine le caractère unilatéral de la création d'obligations pointé du doigt par Jeremy Waldron, mais il n'est pas certain qu'elle recouvre tous les problèmes et les enjeux posés par les actes d'appropriation unilatéraux. Par exemple, un des résultats majeurs de l'appropriation est de placer le propriétaire dans une meilleure situation que le non-propriétaire, et donc de distribuer de manière inégale des avantages socio-économiques qui iront s'amplifiant au profit du propriétaire. Fort heureusement pour les chauves et ceux qui n'ont pas cette possibilité, se laisser pousser les cheveux ne procure pas autant d'avantages socio-économiques que s'approprier un terrain. Ce dernier type d'action peut donc générer d'autres

41 - *Ibid.*, p. 77-80.

types de griefs et de plaintes de la part des non-propriétaires, griefs auxquels ne répond pas l'article de Bas van der Vossen.

Cet argument s'expose ensuite à l'objection que nous venons d'adresser à l'article de 2009. Si la théorie de la propriété dont on peut déduire le PJA a des implications distributives, celles-ci l'emportent sur les droits générés par les appropriations originales qu'elles rendent caduques. Dans ce cas, même une lecture charitable de l'argument de van der Vossen aboutit à pointer le caractère rhétorique de sa conclusion : le PJA est certes logiquement requis, mais il n'a plus d'importance réelle pour juger de la justice d'une distribution aujourd'hui car les exigences redistributives de la théorie de la propriété l'emportent sur l'importance morale des appropriations originales. Van der Vossen semble être conscient de ces difficultés, car à plusieurs reprises, il concède ne pas être certain que son argument arrive à légitimer la forme absolue de la propriété privée, mais il évacue le problème de manière fort éloquent en reportant à plus tard la tâche d'examiner ces questions pourtant cruciales : « La plupart des implications pratiques de ce droit naturel dépendront des réponses qui seront données à ces questions. Fort heureusement, cependant, nous ne devons pas y répondre en détail ici ⁴². »

Ceci pointe une troisième faiblesse de l'argument : sa conclusion repose entièrement sur l'hypothèse que ce droit naturel de propriété privée existe, alors que l'auteur ne fait qu'indiquer de manière très succincte les raisons qui justifient cette hypothèse. Cet *ersatz* de démonstration est en outre extrêmement faible. D'une part car le raisonnement repose sur des prémisses qui ne sont guère autre chose que des lieux-communs problématiques et eurocentrés dont on ne voit que difficilement comment ils peuvent soutenir une théorie du droit naturel de propriété privée (*cf.* les intérêts (A), (B) et (C) invoqués pour justifier l'existence du droit naturel de propriété privée). D'autre part, parce qu'il n'est pas possible d'exclure que le même raisonnement aboutisse à des conclusions différentes. En effet, s'il est possible de montrer qu'une forme alternative de propriété (par exemple une propriété privée qui n'inclurait pas le droit de transférer librement) remplit mieux les intérêts (A), (B) et (C) dont on nous dit qu'ils justifient l'existence de l'institution propriétaire, alors cette forme alternative de propriété serait davantage légitime que la conception libertarienne de la propriété privée.

Enfin, Bas van der Vossen est conscient de ce que l'existence d'un droit naturel de propriété privée peut fonder la revendication d'un droit à un minimum de propriété dans le chef de ceux qui naissent dans un monde entièrement approprié. Si les non-propriétaires ne peuvent accéder à la propriété qu'aux conditions définies par les propriétaires, la distribution existante des titres de propriété menace leurs intérêts en termes d'autonomie, alors même que ce sont ces intérêts qui fondent l'existence du droit naturel de propriété privée. Une redistribution serait alors logiquement nécessaire pour conformer la distribution effective de la propriété privée aux principes qui

42 - *Ibid.*, p. 82.

justifient l'existence de cette institution. Pour éviter d'arriver à ces conclusions que la théorie de l'habilitation visait précisément à récuser, Bas van der Vossen suggère en 2015 que le droit naturel de propriété implique peut-être de limiter la croissance des inégalités, mais il se retient soigneusement d'explorer les conséquences de cette idée. Ce n'est qu'en 2020, dans *As Good as « Enough and as Good »*⁴³, qu'il complétera son argument en y adjoignant une clause lockéenne stipulant que les appropriations originelles sont légitimes si ceux qui sont privés de la possibilité de s'approprier un terrain ou une chose inappropriée reçoivent en compensation l'accès à un marché du travail parfait qui leur fournit les moyens de procéder à des appropriations similaires. Les second-arrivants auraient de la sorte un *analogon* de ce droit à l'appropriation originelle qui remplit, selon van Bas der Vossen, les réquisits du droit naturel de propriété privée car ils sont aussi libres, au sens lockéen du terme, qu'ils l'auraient été si les appropriations originelles n'avaient pas eu lieu. Ces appropriations ne sont donc pas condamnables d'un point de vue moral. Nous ne discutons pas ici cet argument car il repose sur au moins deux hypothèses tellement improbables (que la clause lockéenne soit philosophiquement recevable et qu'un marché du travail parfait puisse exister) qu'il ne constitue pas un candidat sérieux pour justifier les inégalités économiques et condamner la redistribution⁴⁴.

Conclusion

Au terme de cet article, il apparaît que, pour ingénieux qu'ils soient, les arguments de Eric Mack, Billy Christmas et Bas van der Vossen ne parviennent pas à répondre aux critiques adressées de longue date à la théorie des habilitations et à démontrer l'existence d'un droit naturel de propriété privée qui aurait une force normative suffisante pour condamner toute redistribution ou toute interférence de l'État. Il est utile pour conclure de pointer trois difficultés persistantes de ces approches qui cherchent à asseoir la légitimité de la propriété privée sur le droit naturel. L'examen de ces trois difficultés permet de dégager des enseignements d'ordre plus général sur les théories qui tentent d'établir l'existence d'un droit naturel de propriété.

En premier lieu, l'analyse du rôle des conventions et des normes sociales dans la mise en œuvre des exigences du droit naturel réduit de beaucoup la portée normative qui lui était originellement attribuée. L'examen des arguments d'Eric Mack et de Billy Christmas a, en particulier, montré un défaut commun : pour contourner l'écueil du *conventionalist challenge*, ces auteurs ont accepté de donner un rôle prépondérant aux conventions sociales existantes, et d'ainsi sacrifier l'essentiel de la normativité qui justifiait le recours

43 - Bas van der Vossen, « As Good As "Enough and As Good" », *The Philosophical Quarterly*, vol. 71, n° 1, 2020, p. 183-203.

44 - On peut à ce titre légitimement s'étonner que cet article ait été publié dans une des grandes revues de la discipline, *The Philosophical Quarterly*, classée dans le premier quartile des revues de philosophie les plus influentes.

au droit naturel. Ni les arguments d'Eric Mack ni les hypothétiques théories des droits naturels correctement formulées de Billy Christmas ne permettent de condamner une forme alternative de propriété (par exemple dépourvue du droit de transférer librement – alors même que ce droit est crucial pour la théorie des habilitations puisqu'il fonde le PJT). Si un régime propriétaire alternatif a un ancrage certain dans les conventions sociales en vigueur, soit parce que les individus y adhèrent, soit parce qu'ils le trouvent plus juste que le régime existant, il n'est pas possible d'invoquer le droit naturel de propriété *privée* pour condamner l'action de l'État qui réformerait les lois propriétaires dans ce sens, comme souhaitaient originellement le faire les libertariens de droite.

Une seconde difficulté est induite par le fait que les nouveaux libertariens ont abandonné la stratégie lockéenne, reprise à demi-mot par Robert Nozick, qui visait à montrer que le PJA est légitime en vertu de la *nature* de l'acte qui opère l'appropriation. Ils plaident plutôt en faveur d'une approche instrumentale qui défend la propriété privée par sa capacité à servir de manière efficace des intérêts universellement distribués. Ceci implique d'une part que des conventions sociales sont nécessaires pour déterminer ces intérêts et la manière dont les institutions propriétaires les servent ; et d'autre part, qu'une fois la distribution originale des biens faite conformément aux exigences du PJA choisi, des règles redistributives sont nécessaires pour éviter que le libre jeu des transferts ne génère une distribution qui menacerait les raisons qui originellement justifiaient l'institution de la propriété. Dans une telle approche instrumentale, le faisceau de droits qui constitue la propriété et sa distribution est immédiatement limité par les raisons qui justifient son institution, et il est donc paradoxal de l'utiliser pour défendre implicitement une version absolue du droit de propriété privée et de la liberté de transférer comme le fait la théorie de l'habilitation⁴⁵.

La troisième difficulté majeure est due au fait qu'il est loin d'être certain que la propriété privée soit la conclusion nécessaire des approches qui déduisent la légitimité d'un certain type de rapports propriétaires des intérêts individuels qu'elle protège. Ces approches ne permettent en effet pas d'exclure que d'autres formes de propriété, limitées par les exigences sociales et universalistes portées par le droit naturel, soient davantage légitimes que la propriété privée telle qu'elle existe aujourd'hui ; et appellent donc des réformes de cette institution au nom même du droit naturel qui était originellement convié pour défendre la propriété privée contre les interférences de l'État. Si par exemple la propriété privée passe pour légitime car elle rend possible et supporte la liberté individuelle, comment ne pas conclure que, si chaque individu a un droit égal à cette liberté, chaque individu a également droit à la quantité de propriété privée qui en est la condition ?

45 - Cette stratégie argumentative libertarienne est en fait issue d'une mésinterprétation du projet de Locke dans le *Second Traité du Gouvernement Civil*, comme j'ai eu l'occasion de le montrer dans : Eric Fabri, « De l'appropriation à la propriété : John Locke et la fécondité d'un malentendu devenu classique », *Philosophiques*, vol. 43, n° 2, 2016, p. 343-369.

Ces trois difficultés d'ordre plus général soulignent à quel point il est important de ne pas céder au chant des sirènes du droit naturel. Il s'agit plutôt d'accepter le caractère éminemment conventionnel des normes propriétaires et, de ce point de départ, de penser ce que notre volonté de les conformer à un idéal de justice distributive implique. Accepter que nous soyons collectivement responsables du caractère juste ou injuste des normes propriétaires (et de leur évaluation) suppose également que l'on cesse de postuler qu'une instance à caractère hétéronome comme la morale ou la loi naturelle énonce des prescriptions normatives auxquelles même la société démocratique ne saurait déroger et qu'il s'agit donc d'identifier à tout prix. Renoncer au droit naturel de propriété est à ce titre la condition de la création démocratique et autonome des normes propriétaires⁴⁶.

AUTEUR

Eric Fabri est BAEF Postdoctoral Fellow à l'Université d'Harvard. Ses recherches actuelles portent sur la question de l'héritage dans les théories de la justice contemporaine et l'histoire de la pensée politique. Il a soutenu une thèse sur les exigences de l'idéal démocratique pour les théories de la propriété (Université libre de Bruxelles (ULB), 2019). Après avoir enseigné la théorie politique comme assistant durant six années, il a effectué un mandat de recherche à l'Université d'Oxford et à l'ULB avant de poursuivre ses travaux aux États-Unis. Il est l'auteur de différents articles portant sur la théorie lockéenne de l'appropriation, les socialistes utopiques, l'héritage, la propriété et le constitutionalisme d'origine, les enjeux ontologiques de l'idéologie propriétaire dans sa relation avec le vivant (en préparation). En parallèle, il travaille également sur la philosophie de Cornelius Castoriadis et a co-dirigé avec Manuel Cervera-Marzal l'ouvrage *Autonomie ou barbarie, la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains* (Le passager clandestin, 2015).

AUTHOR

Eric Fabri is BAEF Postdoctoral Fellow at Harvard University. His current research focuses on the question of inheritance in contemporary theories of justice and in the history of political thought. He defended a thesis on the requirements of the democratic ideal for theories of property (Université libre de Bruxelles (ULB), 2019). After teaching political theory as assistant for six years, he completed a research fellowship at Oxford University and ULB before pursuing his work in the United States. He is the author of various articles on Lockean appropriation theory, utopian socialism, inheritance and transfer rights, property and constitutionalism, and the ontological stakes of property relations (forthcoming). In parallel, he also works on the philosophy of Cornelius Castoriadis and co-edited with

46 - Cet article a été rédigé et révisé entre Oxford, Bruxelles et Harvard grâce au soutien de la Fondation Wiener-Anspach, de la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales de l'ULB, et de la Belgian American Educational Foundation (BAEF). Je souhaiterais remercier ces organisations pour leur soutien et les projets de recherche qu'elles rendent possibles. Merci également aux évaluateurs anonymes pour leurs pertinents commentaires qui ont grandement amélioré l'article, ainsi qu'à mes collègues du CTP et du DPIR pour leurs retours et leurs judicieux conseils lors des différentes discussions que nous avons eues sur ces sujets. Je reste bien entendu seul responsable des thèses défendues ici ainsi que des éventuelles erreurs.

Manuel Cervera-Marzal the book *Autonomy or Barbarism, the radical democracy of Cornelius Castoriadis and its contemporary challenges* (Le passager clandestin, 2015).

RÉSUMÉ

Les nouvelles défenses de la propriété privée et leurs limites : libéralisme et droit naturel après Nozick

La propriété privée est-elle un droit naturel ? Cette thèse défendue entre autres par les libéraux de droite dans le dernier quart du 20^e siècle a connu un récent regain d'intérêt. Au cours des années 2010, Eric Mack, Billy Christmas et Bas van der Vossen ont cherché à restaurer la crédibilité de la théorie des habilitations de Robert Nozick en répondant à ses critiques. Ce-faisant, ils ont développé de nouveaux arguments pour conférer à la propriété privée un statut de droit naturel capable de justifier les inégalités économiques et de limiter les interférences redistributives de l'État. Après avoir clarifié la manière dont la théorie des habilitations de Robert Nozick mobilise la normativité supérieure associée à la théorie des droits naturels pour défendre l'État minimal, cet article examine trois des principales objections qui ont été adressées à cette théorie, ainsi surtout que les réponses à ces objections développées depuis 2010 respectivement par Eric Mack, Billy Christmas et Bas van der Vossen. Il conclut qu'aucun de ces nouveaux arguments ne réussit à sauvegarder le statut de droit naturel de la propriété privée.

ABSTRACT

The New Defences of Private Property and Their Limits: Libertarianism and Natural Rights After Nozick

Following Robert Nozick, right-libertarians have argued that private property is a natural right. This controversial thesis was amply debated during the last quarter of the 20th century. It is again at the centre of the property debate since, in the 2010s, Eric Mack, Billy Christmas and Bas van der Vossen attempted to restore Robert Nozick's entitlement theory by responding to its main critics. In doing so, they have developed new arguments to argue that private property is a natural right strong enough to justify economic inequalities and limit the redistributive interference of the state. After clarifying how the entitlement relies on the superior normativity associated with natural rights, this article examines three of the main objections to Nozick's theory. Most importantly, it then discusses the new natural right arguments Mack, Christmas and Van der Vossen have built to answer these objections. The article concludes that none of these new arguments succeeds to demonstrate that private property is a natural right.